REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20210426-14DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 avril 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-six avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de LAIZ sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	х			Mézériat	G. DUPUIT	х		\Box
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	х		
Biziat	G. AGATY	х				L. VOLATIER	х		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	JJ. VIGHETTI	х		\Box
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	х				JM. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE		Х	
Chaveyriat	G. RAPY	х				L. MICHEL	х		\Box
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	Х		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	Х				MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)				Saint Cyr-sur-Menthon	JL. CAMILLERI	х		П
Crottet	JP. LHÔTELAIS	Х				MA BOST	х		
	C. TURCHET	Х				B. PELLETIER	х		\Box
	M. DANNACHER	Х			Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	Х		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	Х				M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)				Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	х		
Grièges	A. GREMY	х				R. BROYER (suppléant)			П
	T. CHARVET	х			Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL	Х		
	A. SANDRIN					L. MAUGE (suppléant)			
		X		\Box		A. GIVORD	х		
Laiz	S. SCHAUVING	x				JF. CARJOT		Х	
				\Box	Vonnas	E. DESMARIS	Х		
	S. MARECHAL GOYON	x				F. DUBOIS	х		
		^				JL. GIVORD	х		

Envoi de la convocation :20/04/2021 Affichage de la convocation : 20/04/2021

Nombre de conseillers élus : 32 Nombre de conseillers présents : 30 Nombre de suffrages exprimés : 32

Mme Aurélie ALEXANDRINE a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL. M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET: EAU ET ASSAINISSEMENT - Statut des digues agricoles de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral de 200 décembre 2019

Company of the Co

Considérant que depuis le 1er Janvier 2017, la Communauté de Communes de la Veyle est compétente en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI), compétence obligatoire des EPCI;

Considérant que, contrairement au bassin versant de la Veyle, sur la façade Saône cette compétence GEMAPI n'est pas transférée à un syndicat, et est de la compétence de la Communauté de Communes de la Veyle ;

Considérant que s'agissant du volet « Inondations », les systèmes d'endiguements qui protègent les lieux habités contre les inondations sont sous la responsabilité de la collectivité compétente en matière de GEMAPI et que les autres digues, dites digues agricoles, ne relèvent pas de la compétence GEMAPI, et restent sous responsabilité de leur propriétaire ;

Considérant que les communes de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES sont chacune gestionnaire depuis plusieurs décennies d'une digue à vocation de protection de terres agricoles contre les crues de la Saône;

Considérant que l'Etat souhaite mettre à jour la situation administrative des digues pouvant relever de la compétence GEMAPI;

Considérant qu'à cet effet, une analyse technique simple a été produite prouvant que les diques de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES ne protègent effectivement pas d'habitations ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communautaire d'acter cette analyse et que cette formalité a pour effet d'exclure ces ouvrages de la responsabilité de la Communauté de Communes au titre de la **GEMAPI**;

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'analyse qui reconnaît que les digues de CORMORANCHE-SUR-SAÖNE et GRIEGES ne protègent effectivement pas d'habitations et restent donc sous responsabilité de leur propriétaire respectif :

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par

DIT que les digues de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES sont des digues agricoles ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme, Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

06-05-21 Affiché le :

Transmis en Préfecture le : 05 - 97

voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20210426-20210426-14DCC-DE Date de télétransmission : 06/05/2021 Date de réception préfecture : 06/05/2021

Pôle des Services Public 10 rue de la Poste BP 7

01290 PONT DE VEYLE

LA VEY